

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

VALTER Amaury

10 routes des fontaines noires
58340 Cercy-la-Tour

Références : 250105
Code AIOT : 0100046510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement VALTER Amaury implanté 10 routes des fontaines noires 58340 Cercy-la-Tour.

La présente inspection a eu lieu dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTER Amaury
- 10 routes des fontaines noires 58340 Cercy-la-Tour
- Code AIOT : 0100046510 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation stocke des véhicules hors d'usage dans des conditions impropres à l'environnement sans l'enregistrement requis.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation	AP de Mise en Demeure du 26/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 26/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

M. VALTER a tenu informé l'inspection tout au long de la progression de sa régularisation. Le site ne relevant plus des installations classées pour la protection de l'environnement, **il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2024.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux Situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur Amaury VALTER est mis en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé au 10 route des Fontaines Noires - 58340 CERCY-LA-TOUR : • soit en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé ; • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R.543-155-7 et suivants du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. VALTER fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; ○ dans le cas où il opte pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective dans les six mois ; ○ dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. M. VALTER fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le jour de la présente inspection il n'a été observé qu'un seul VHU. L'exploitant a évacué l'ensemble des autres VHU et s'engage à évacuer le dernier dès que les conditions météorologiques permettront de le faire. En effet, le terrain est trop boueux pour permettre l'évacuation du dernier véhicule en toute sécurité. L'exploitant s'est engagé à fournir la preuve de l'évacuation de celui-ci lorsque ce sera fait. L'inspection considère que les activités ICPE ont cessé et que par conséquent l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2024 est satisfait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection l'évacuation du dernier véhicule.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Aucun nouveau véhicule hors d'usage ou quelconque déchet ne peut être admis dans les installations de monsieur VALTER Amaury en l'absence d'obtention de l'enregistrement de l'activité VHU et de l'agrément d'exploitant de centre VHU.

Monsieur VALTER Amaury prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Monsieur VALTER Amaury est tenu, pour le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes, sous six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'évacuer l'ensemble des déchets précités, vers les filières dûment autorisées et agréées,
- de transmettre à l'inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'il a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Les véhicules hors d'usage et les différents déchets ne devront en aucun cas être déplacés sur d'autres parcelles.

Constats :

Aucun nouveau véhicule hors d'usage n'a été observé lors de la présente inspection.

La grande majorité des déchets a été évacuée, quelques pneus de tracteur demeurent toujours sur site. L'exploitant indique qu'il est prévu de les évacuer mais cela nécessite de les découper. Il s'est engagé à le faire rapidement en fonction de son état de santé.

Il indique également qu'un dossier regroupant les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement est en cours d'élaboration et le transmettra à l'inspection dès les derniers déchets évacués.

L'inspection considère que **l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2024 est satisfait.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les justificatifs d'évacuation des déchets.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure